

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1277205-31-2205
Dossier accréditation : AM-2002-1287

Montréal, le 24 janvier 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Beaubien

HCN-Cogir Lessee LP
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹, s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette

¹ RLRQ, c. C-27.

entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit une résidence privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail.** »

De : **HCN-Cogir Lessee LP**

66, Wellington Street West, bureau 2701
Toronto (Ontario) M5K 1A0

Établissement visé :

Le domaine des Forges 1
269, boulevard Sainte-Rose
Laval, (Québec) H7L 0A2

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public.

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

François Beaubien

M. Mathieu Morency
Pour l'employeur

M. Garcia-Gregory Saint-Fleur
Pour l'association accréditée

FB/fp